

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Bruno Cornille
tél. : 04 50 33 78 18
bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 06/07/2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2020- 0906

d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Vallorcine

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 (enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement), les articles R123-1 à R123-27 (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) et les articles R562-1 et suivants (élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1124 du 21 décembre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vallorcine ;

VU la décision n° F-084-16-P-044 de l'autorité environnementale du 7 décembre 2016 ;

VU la décision n° E20000028/38 du tribunal administratif de Grenoble du 24 février 2020, désignant le commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Vallorcine, **du mardi 18 août 2020 au mardi 22 septembre 2020 inclus**, à une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est responsable du projet et, à ce titre, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (S.A.R. – cellule prévention des risques – 15, rue Henry Bordeaux – 74 998 Annecy cedex 9).

Article 2 : Monsieur Claude FLORET, responsable des risques industriels GDF en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Il siègera en mairie de Vallorcine, où toute correspondance postale relative à l'enquête devra lui être adressée.

Il se tiendra à la disposition du public, afin de recevoir les observations et propositions, les :

- **jeudi 20 août 2020 de 14 h à 17 h**
- **lundi 31 août 2020 de 09 h à 12 h**
- **jeudi 10 septembre 2020 de 14 h à 17 h**
- **mardi 22 septembre 2020 de 14 h à 18 h**

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie, où le public pourra en prendre connaissance du **mardi 18 août 2020 à 14 h au mardi 22 septembre 2020 à 18 h**, aux jours et heures d'ouverture des locaux :

Les lundi et vendredi de 8h30 à 12 h, et les mardi et jeudi de 14h à 18h.

Le public devra respecter les mesures sanitaires mises en œuvre par la commune pour lutter contre l'épidémie de covid-19 (distanciation physique, port du masque, gel hyalocoolique, stylo personnel...).

Le public pourra consigner ses observations et propositions, sur le registre ouvert en mairie ou les adresser au commissaire enquêteur, par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-prvalloncine@haute-savoie.gouv.fr ou par voie postale, au siège de l'enquête (Mairie de Vallorcine, 8 route des Confins du Valais 74 660 Vallorcine).

Les documents du dossier d'enquête seront également consultables, pendant cette période, sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/> ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public à la direction départementale des territoires, cellule prévention des risques, 15 rue Henry Bordeaux à Annecy aux horaires d'ouverture suivants : de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h (16 h le vendredi). Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et la décision de l'autorité environnementale, du 7 décembre 2016, est annexée à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRN, consultable sur le site internet, désigné ci-dessus. Les observations et propositions du public pourront être consultées sur ce même site.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie. La décision d'approbation du plan de prévention des risques sera prise, le cas échéant, par arrêté du préfet de la Haute-Savoie.

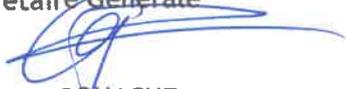
Article 6 : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées à la mairie de Vallorcine, à la préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'à la direction départementale des territoires (S.A.R. – cellule prévention des risques) pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elles seront publiées sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie pendant un an.

Article 7 : L'avis d'ouverture d'enquête sera :

- inséré, en caractères apparents, dans les journaux Le Dauphiné Libéré et L'Essor Savoyard, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
- affiché dans les lieux habituels d'affichage de la commune, notamment à la mairie et porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture d'enquête et durant toute la durée de celle-ci,
- publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, au moins 15 jours avant le début de la participation.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Vallorcine et M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Vallorcine (74)

n° : F-084-16-P-044

Décision du 7 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 7 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-044 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Vallorcine (74), reçue complète de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie le 12 octobre 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 14 octobre 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du PPRN de Vallorcine,

- qui portera sur l'ensemble des risques naturels suivants : avalanche, inondation, crue torrentielle, mouvement de terrain,
- qui permettra de mettre à jour le plan actuellement opposable, à savoir un plan d'exposition aux risques (PER) approuvé en 1992, notamment pour tenir compte des évolutions dans la méthodologie d'expertise de l'aléa et de zonage des risques ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé par le pétitionnaire que la révision :

- ira nécessairement dans le sens de contraintes plus fortes sur l'urbanisation,
- n'entraînera pas la prescription de travaux,

ces deux engagements du pétitionnaire permettant d'écartier la possibilité d'impacts sur les enjeux environnementaux du territoire, inventoriés notamment dans des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), dans la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 8201699 « Aiguilles rouges », désignée en application de la directive Habitats, et dans le site classé « Mont-Blanc » ;

Décide :

Article 1^{er}

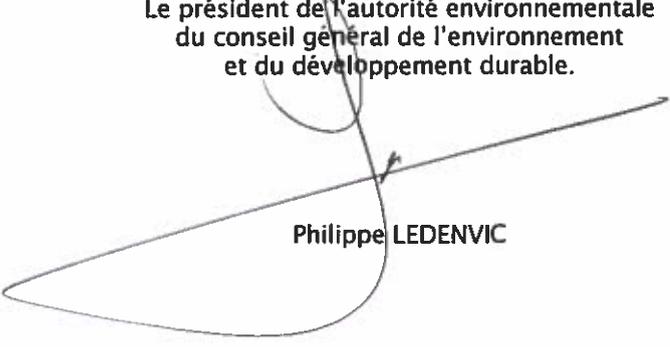
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Vallorcine, présentée par la DDT de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-044, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 décembre 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX